



## **Règlement pour une aide financière en faveur de logements privés Anniviers**

1. La Commune d'Anniviers accorde dans le cadre du budget annuel une aide à la construction, à l'achat d'habitations, ainsi qu'à la réhabilitation d'anciens logements, destinés à l'usage du logement principal du bénéficiaire, dont le domicile fiscal et politique doit être situé en Anniviers.
2. L'aide communale consiste en :
  - Un versement annuel de l'intérêt sur les 35% du montant emprunté mais au maximum sur Frs 150'000.-, pour une durée de 5 ans, dans la zone à bâtir.
  - Un versement annuel de l'intérêt sur les 60 % du montant emprunté mais au maximum sur Frs 300'000.-, pour une durée de 5 ans, dans les zones des vieux villages.
  - Le versement est fait directement par la Commune sur le compte du bénéficiaire en relation avec le prêt hypothécaire.
  - Le taux maximal appliqué est le taux hypothécaire 1<sup>er</sup> rang de la BCVs.
3. Si l'immeuble qui a bénéficié de l'aide communale est vendu durant une période de 20 ans à partir de la date d'octroi, le bénéficiaire, ou ses héritiers, sont tenus de rembourser les montants touchés. Le logement bénéficiaire fera l'objet d'une mention au registre foncier pour une durée de 20 ans, dont la réquisition sera faite par la commune, qui facturera au bénéficiaire de l'aide les frais effectifs auxquels seront additionnés Fr. 20.00 pour les frais administratifs. A l'échéance la mention sera radiée au Registre foncier.
4. Le montant à rembourser sera calculé en fonction du nombre d'années d'occupation de l'objet. Il est dû en cas de vente ou de changement de domicile.
5. Lors de la construction ou de la réhabilitation d'un logement principal, le bénéficiaire doit attribuer, pour l'essentiel, les travaux à des entreprises locales. L'aide communale est versée uniquement si au minimum 70% du coût total des travaux ont été réalisés par des entreprises domiciliées sur le territoire de la commune d'Anniviers. Le bénéficiaire doit fournir un récapitulatif de toutes les factures avant le versement de l'aide communale. Sur demande, il doit fournir l'ensemble des factures détaillées.
6. Le requérant présente à l'autorité communale les pièces suivantes dans le cadre de l'examen préalable du dossier :

- a. Formulaire communal d'aide au logement.
- b. Dossier complet de construction autorisé.
- c. Devis des travaux accompagné de la liste des entreprises adjudicatrices
- d. Plan de financement.
- e. Décision de financement d'un établissement bancaire reconnu ou d'un autre organisme de financement.

Le Conseil municipal se réserve le droit de requérir d'autres pièces utiles à son appréciation.

7. Critères d'octroi :  
Peut être mis au bénéfice de l'aide, celui ou celle :
  - Qui est domicilié (e) sur le territoire de la commune d'Anniviers ou le sera à la délivrance du permis d'habiter.
  - Qui remplit les conditions d'octroi d'emprunt d'un établissement bancaire reconnu ou d'un autre organisme de financement.
  - Qui n'est pas en retard dans le paiement d'impôts ou taxes auprès de la Commune.
8. Le Conseil municipal tranche définitivement, le requérant entendu.
9. Le présent règlement est soumis pour approbation à l'Assemblée primaire et au Conseil d'Etat pour homologation.
10. Mise en vigueur : le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 01.01.2014 et s'applique aux demandes approuvées après cette date.

Approuvé par le Conseil municipal en séance du 22 janvier 2014.

Approuvé par l'Assemblée primaire le 16 juin 2014.

Homologué par le Conseil d'Etat le 13 août 2014.

Commune d'Anniviers

Simon Epiney, Président

Nicole Solioz-Minder, Secrétaire

.....

.....